

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE**

sh

N° 2104055

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme [REDACTED] ET AUTRES

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Felsenheld
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Mayotte,

(3^{ème} chambre),

M. Sauvageot
Rapporteur public

Audience du 20 février 2024
Décision du 29 mars 2024

30-02-01-01

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 15 octobre 2021, 5 janvier 2022 et 21 septembre 2022, Mme [REDACTED], M. [REDACTED], l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), la Fédération des associations de Solidarité avec tous les immigrés (FASTI) et l'association Comité inter mouvements auprès des évacués – Service Œcuménique d'entraide (CIMADE), représentés par Me Ghaem, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Tsingoni a refusé de scolariser l'enfant mineur, [REDACTED], au titre de l'année scolaire 2021/2022 ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle le maire de Tsingoni a refusé d'abroger la liste des pièces à fournir pour scolariser, dans le premier degré, un enfant résidant dans sa commune ;

3°) d'annuler la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Mayotte a refusé de faire usage de ses pouvoirs et d'ordonner l'abrogation de la liste des pièces à fournir pour scolariser, dans le premier degré, un enfant résidant dans la commune de Tsingoni ;

4°) d'enjoindre au maire de Tsingoni, ainsi qu'au recteur, d'assurer la scolarisation de l'enfant, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, et de mettre la liste des pièces à fournir en conformité avec le décret du 29 juin 2020 ;

5°) de mettre à la charge de la commune et du recteur de l'académie de Mayotte une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à verser à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et une somme de 500 euros à verser au GISTI, à la LDH et à la FASTI au titre des mêmes frais.

Ils soutiennent que :

- la décision portant refus de scolarisation n'est pas motivée ;
- elle méconnaît l'article L. 131-1 du code de l'éducation ;
- elle est constitutive d'une rupture d'égalité ;
- la décision portant refus d'abroger la liste des pièces à fournir pour scolariser un enfant résidant dans la commune de Tsingoni méconnaît l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation ;
- les décisions du recteur méconnaissent les articles L. 131-5 du code de l'éducation et L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire, enregistré le 22 octobre 2021, le Défenseur des droits a présenté des observations sur le fondement de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011.

Des mises en demeure ont été adressées au préfet de Mayotte et au recteur de l'académie de Mayotte le 13 juillet 2022 qui n'ont pas produit de mémoire en défense.

La requête a été communiquée à la commune de Tsingoni qui n'a pas produit d'observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Felsenheld, premier conseiller,
- les conclusions de M. Sauvageot, rapporteur public,
- et les observations de Me Hermand substituant Me Ghaem pour les requérants.

Le préfet de Mayotte, le recteur de l'académie de Mayotte et la commune de Tsingoni n'étaient ni présents ni représentés.

Considérant ce qui suit :

1. Par un courrier du 31 août 2021, reçu le 9 septembre 2021, Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], parents de l'enfant [REDACTED], né le 11 décembre 2017, ont demandé au maire de Tsingoni d'inscrire leur enfant à l'école maternelle et d'abroger la liste des pièces exigées pour permettre la scolarisation d'un enfant au sein de la commune. Par un courrier du 31 mai 2021, reçu le 14 juin 2021, plusieurs associations, dont l'association Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), la fédération des associations de Solidarité avec tous les immigrés (FASTI) et l'association Comité inter mouvements auprès des évacués– Service Œcuménique d'entraide (CIMADE) ont demandé au maire de Tsingoni d'abroger cette même liste. Enfin, par un courriel du 26 juillet 2021, ces associations ont demandé au recteur de l'académie de Mayotte de se substituer au maire de Tsingoni pour modifier cette liste. Par la présente requête, Mme [REDACTED], M. [REDACTED], le GISTI, la LDH, la FASTI et la CIMADE demandent au tribunal d'annuler les décisions implicites de rejet nées du silence gardé, d'une part, par le maire, sur leurs demandes d'inscription de l'enfant mineur et d'abrogation de la liste des pièces et, d'autre part, par le recteur, sur la demande tendant à ce que ce dernier se substitue au maire pour modifier cette liste.

Sur l'intervention de la CIMADE :

2. Aux termes de l'article R. 632-1 du code de justice administrative : « *L'intervention est formée par mémoire distinct. / (...)* ».

3. En l'espèce, l'association CIMADE, qui ne figure pas parmi les personnes au nom desquelles la requête a été présentée, s'est associée aux demandes des requérants au stade du mémoire complémentaire enregistré le 5 janvier 2022. Par suite, son intervention, qui n'a pas été formée par un mémoire distinct, est irrecevable.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la décision de refus de scolarisation :

4. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « (...) / *Le droit à l'éducation est garanti à chacun (...) / (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. / (...)* ». Aux termes de l'article L. 131-6 du même code : « *Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. / (...)* ». Et aux termes de l'article L. 131-5 du même code : « (...) / (...) *l'inscription des élèves, dans les écoles publiques (...), se fait sur présentation d'un certificat d'inscription sur la liste scolaire prévue à l'article L. 131-6. Ce certificat est délivré par le maire, qui y indique l'école que l'enfant doit fréquenter. (...) / (...)* ».

5. En l'espèce, l'enfant [REDACTED] dont l'inscription a été demandée au maire, était, à la date de la demande, domicilié dans la commune de Tsingoni et âgé d'au moins trois ans. Il ne ressort d'aucune pièce du dossier que le refus d'inscription opposé implicitement par le maire ait été justifié par un quelconque motif légal. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la décision implicite par laquelle le maire de Tsingoni a refusé de l'inscrire sur la liste des enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire est entachée d'illégalité et doit être annulée.

En ce qui concerne la décision refusant d'abroger la liste des pièces requises pour inscrire un enfant sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation :

6. D'une part, aux termes de l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation : « *Ne peuvent être exigées à l'appui de la demande d'inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 131-6 que les pièces suivantes : / 1° Un document justifiant de l'identité de l'enfant ; / 2° Un document justifiant de l'identité des personnes responsables de l'enfant ; / 3° Un document justifiant de leur domicile. / Les documents qui peuvent être produits au titre des 1° et 2° figurent en colonne A de l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration. Lorsque les personnes responsables de l'enfant ne sont pas en mesure de produire l'un de ces documents, il peut être attesté sur l'honneur des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables. / Il peut être justifié du domicile par tous moyens, y compris une attestation sur l'honneur. Le maire peut faire procéder à la vérification de la domiciliation sur le territoire de la commune. Cette vérification ne peut faire obstacle à l'inscription de l'enfant sur la liste scolaire. »*

7. D'autre part, aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant ».*

8. En l'espèce, en l'absence de production d'observations de la part des défendeurs qui sont ainsi réputés avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires des requérants, il doit être tenu pour établi que la liste, dont les requérants ont demandé l'abrogation, est celle fixant les pièces obligatoirement et exhaustivement exigées pour permettre l'inscription d'un enfant sur liste prévue à l'article L. 131-6 précité. Il ressort des mentions de la liste produite à l'instance que sont exigées les documents suivants : « - un extrait d'acte de naissance de l'enfant ; - deux photographies d'identités ; - une attestation de vaccination signée d'un médecin ; - un justificatif de domicile : facture SOGEA/EDM ; - pour toute facture d'un tiers, sa pièce d'identité ; - un justificatif d'identité des parents (CNI, carte de séjour ou extrait d'acte de naissance) ; - tout extrait étranger doit être légalisé ». Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que la liste dont il est demandée l'abrogation méconnaît les dispositions précitées dès lors qu'elle exige la production de deux photographies d'identité, d'une attestation de vaccination, ainsi que la légalisation des documents étrangers expressément prohibée par l'article R. 113-5 du code des relations entre le public et l'administration. En outre, les requérants sont également fondés à soutenir que cette liste est contraire aux dispositions précitées en tant qu'elle exige la production d'un extrait d'acte de naissance de l'enfant et d'une carte nationale d'identité, d'un titre de séjour ou d'un extrait d'acte de naissance des deux parents, sans ouvrir la possibilité de produire toute autre pièce prévue au A de l'art. R. 113-5 précité pour justifier de l'identité de l'enfant et des personnes responsables de l'enfant. Enfin, les requérants sont fondés à soutenir que la liste litigieuse est illégale en tant qu'elle ne prévoit pas la possibilité d'attester sur l'honneur des nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant et de l'identité des personnes qui en sont responsables et du domicile de la famille.

9. Par suite, la décision implicite par laquelle le maire a refusé d'abroger la liste des pièces requises pour inscrire un enfant sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation est annulée.

En ce qui concerne la décision par laquelle le recteur a refusé de se substituer au maire :

10. Aux termes de l'article L. 131-5 du code de l'éducation : « (...) / (...) *En cas de refus d'inscription sur la liste scolaire de la part du maire sans motif légitime, le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du préfet procède à cette inscription, en application de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales, après en avoir requis le maire. / (...)* » Aux termes de l'article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales : « *Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.* »

11. En l'espèce, par un courriel du 26 juillet 2021, les associations requérantes ont demandé au recteur de l'académie de Mayotte de se substituer au maire de Tsingoni afin de modifier la liste des pièces exigées pour l'inscription sur liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation précité. Toutefois, d'une part, les dispositions de l'article L. 131-5 du code de l'éducation permettent seulement au recteur de se substituer au maire en cas de refus d'inscription d'un enfant sur la liste scolaire. Par suite, ces dispositions ne permettent pas au recteur de se substituer au maire afin de modifier la liste des pièces exigées pour l'inscription sur liste prévue à l'article L. 131-6 précité. D'autre part, le recteur n'est pas le représentant de l'Etat dans le département au sens des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales. Ainsi, si le courriel du 26 juillet 2021, réputé transmis par le recteur au préfet de Mayotte en application du code des relations entre l'administration et le public, a fait naître une décision implicite de rejet du préfet de Mayotte, les requérants ne présentent pas de conclusion tendant à son annulation. Par suite, les conclusions expressément dirigées contre la décision de refus du recteur ne peuvent être que rejetées.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander l'annulation de la décision implicite de rejet par laquelle le maire de Tsingoni a refusé d'inscrire l'enfant sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation précité et de celle par laquelle il a refusé d'abroger la liste des pièces requises pour inscrire un enfant sur la liste prévue par le même article L. 131-6.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. En premier lieu, par une ordonnance n° 2104124 du 28 octobre 2021, devenue définitive, le juge des référés du tribunal, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a déjà ordonné au maire de Tsingoni et au recteur de l'académie de Mayotte de procéder, dans un délai de cinq jours, à l'inscription de l'enfant [REDACTED] dans une des écoles de la commune. En tout état de cause, le refus d'inscription annulé porte sur l'année scolaire 2021/2022. A la date du présent jugement, l'année scolaire 2021/2022 étant terminée, il n'y a pas lieu de prononcer une injonction d'inscription. Par suite, la demande tendant à ce qu'il soit enjoint au maire de Tsingoni, ainsi qu'au recteur, d'assurer la scolarisation de l'enfant, sous astreinte de 200 euros par jour de retard, ne peut être que rejetée.

14. En second lieu, il ressort des pièces du dossier, qu'à la date du présent jugement, la liste des pièces exigées pour permettre l'inscription d'un enfant sur la liste de tous les enfants résidant dans la commune de Tsingoni et qui sont soumis à l'obligation scolaire prévue à l'article L. 131-6 a été remplacée par une nouvelle liste. Toutefois, cette liste n'est toujours pas

conforme aux prescriptions de l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation. Par suite, il est enjoint au maire de Tsingoni de mettre la liste en conformité avec les prescriptions de l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Sur les frais liés à l'instance :

15. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme de 500 euros à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] et d'une somme de 200 euros aux associations GISTI, LDH et FASTI. En revanche, il ne peut être fait droit à ces conclusions en tant qu'elles sont dirigées contre la commune, dès lors que les décisions litigieuses du maire de Tsingoni ont été prises au nom de l'Etat.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de l'association CIMADE n'est pas admise.

Article 2 : La décision implicite par laquelle le maire de Tsingoni a refusé d'inscrire l'enfant, [REDACTED], sur la liste des enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire est annulée.

Article 3 : La décision implicite par laquelle le maire de Tsingoni a refusé d'abroger la liste des pièces requises pour inscrire un enfant sur la liste prévue à l'article L. 131-6 du code de l'éducation est annulée.

Article 4 : Il est enjoint au maire de Tsingoni de mettre la liste des pièces mentionnée à l'article L. 131-6 du code de l'éducation en conformité avec les prescriptions de l'article D. 131-3-1 du code de l'éducation dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 5 : L'Etat versera à Mme [REDACTED] et M. [REDACTED] la somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : L'Etat versera aux associations Groupe d'information et de soutien des immigrés, à la Ligue des droits de l'Homme et la Fédération des associations de Solidarité avec tous les immigrés la somme de 200 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED], première dénommée de la requête, à l'association CIMADE, au recteur de l'académie de Mayotte et au préfet de Mayotte.

Copie en sera adressée à la commune de Tsingoni, ainsi qu'au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Délibéré après l'audience du 20 février 2024, à laquelle siégeaient :

- M. Bauzerand, président,
- M. Felsenheld, premier conseiller,
- Mme Beddeleem, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 29 mars 2024.

Le rapporteur,

Le président,

R. FELSENHELD

Ch. BAUZERAND

La greffière,

A. THORAL

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.